

## REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE « TRANSPORT A LA DEMANDE » MIS EN PLACE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

(Modifié lors de la séance du Conseil communautaire du 09 juillet 2018)

### Préambule :

La Communauté de communes Le Grand Charolais (CCLGC) est issue de la fusion au 01/01/2017 des anciennes communautés de communes du Charolais, Digoin Val de Loire et Paray-le-Monial. La commune nouvelle de Le Rousset Marizy a été rattachée à cet EPCI.

La population de la communauté de communes Le Grand Charolais est plus âgée en moyenne que celle du département et de la région. Beaucoup de personnes ne disposent pas de moyens de transports personnels et les commerces et services sont éloignés. De plus, l'insuffisance de l'offre de santé (déficit de médecins généralistes) impose aux patients des déplacements vers les 5 maisons de santé du territoire (MSP / dans lesquelles sont installés la plupart des médecins généralistes en exercice) et/ou le Centre hospitalier de Paray-le-Monial.

Pour pallier ces problématiques, et par délégation d'une partie de la compétence transport par le conseil départemental de Saône-et-Loire (compétence transférée à la Région au 01/01/2017), les 3 anciennes communautés de Communes ont, chacune, mis en place un service de transport à la demande(TAD).

Si chaque collectivité a imaginé son propre règlement, toutes l'ont bâti autour des 4 objectifs suivants :

- lutter contre l'isolement de ses habitants les plus âgés,
- permettre le maintien à domicile des personnes à mobilité réduite ou isolées,
- favoriser leurs déplacements (utilisation autorisée du TAD pour se rendre dans les commerces, visites, démarches administratives, autres.....)
- accéder à l'offre de soins présente dans les 5 maisons de santé du territoire (voire détail en annexe n°1)

Depuis le 01/01/2017, les 3 règlements ont continué à s'appliquer sur le territoire de la CCLGC. Afin d'uniformiser les critères d'accès et généraliser la compétence à toutes ses communes membres, la CCLGC a souhaité mettre en place d'un règlement unique, qui conserve l'esprit des règlements existants, mentionnés précédemment.

## **Article 1 : les Bénéficiaires :**

Seules peuvent bénéficier du service TAD, les personnes de plus de 70 ans habitant les 44 communes membres de la Communauté de communes Le Grand Charolais. Critère unique d'accès.

Pour accéder au service, les usagers devront justifier auprès des prestataires de leur habilitation. Celle-ci sera délivrée par la communauté de communes Le Grand Charolais, après instruction du dossier de demande d'habilitation. Ce dossier devra être constitué » :

- D'un formulaire de demande rempli
- D'un justificatif d'identité
- D'un justificatif de domicile
- D'un exemplaire du règlement de fonctionnement signé par le demandeur

Une carte personnelle d'accès au TAD sera remise à l'utilisateur. Il devra la présenter au prestataire à chaque utilisation du service. Sans cette présentation, le prestataire est en droit de ne pas prendre l'utilisateur en charge.

La carte est personnelle et ne peut en aucun cas être prêtée à un autre utilisateur potentiel. En cas non-respect de ce critère, la Communauté de communes fera un rappel au règlement à l'utilisateur. En cas de récidive, l'habilitation pourra lui être retirée temporairement ou définitivement.

## **Article 2 : fonctionnement :**

Le service de Transport A la Demande fonctionnera 4 demi-journées par semaine, à savoir :

- le mardi matin, de 7h00 à 13h00,
- le mercredi matin, de 7h00 à 13h00
- le jeudi après-midi, de 13h00 à 19h00
- le vendredi matin, de 7h00 à 13h00

Le service ne fonctionne pas les jours fériés, même si ces derniers correspondent aux créneaux de fonctionnement indiqués ci-dessus.

Tout transport assuré en dehors des créneaux indiqués ci-dessus sera facturé à l'utilisateur directement par le prestataire au prix pratiqué par ce dernier.

L'utilisateur devra réserver son déplacement au préalable auprès du prestataire intervenant sur son secteur et selon les modalités définies par le prestataire.

## **Article 3 : motif de déplacement :**

Le bénéficiaire de la carte d'accès au TAD pourra utiliser le service pour tout déplacement dans la zone géographique définie ci-dessous selon sa commune de résidence :

- Pour les usagers habitant les 8 communes de Chassenard, Coulanges, Digoin, La Motte Saint-Jean, Les Guerreaux, Molinet, Saint-Agnan et Varenne-Saint-Germain (secteur 1), le TAD permet de se déplacer en porte-à-porte d'une commune vers les 7 autres ou à l'intérieur d'une même commune.
- Pour les usagers habitant les 9 communes de Hautefond, L'Hôpital Le Mercier, Nochize, Poisson, Saint Léger Les Paray, Saint Yan, Versaugues, Vitry en Charolais et Volesvres (secteur 2), le TAD permet de se déplacer en porte à porte d'une commune vers les 8 autres, ainsi qu'à Paray-le-Monial, ou à l'intérieur d'une même commune, à l'exception de Paray-le-Monial.  
Les personnes de plus de 70 ans résidant à Paray-le-Monial pourront utiliser le service TAD uniquement pour des déplacements vers les 9 communes de Hautefond, L'Hôpital Le Mercier, Nochize, Poisson, Saint Léger Les Paray, Saint Yan, Versaugues, Vitry en Charolais et Volesvres. Pour leurs déplacements à l'intérieur du périmètre de la ville de Paray-le-Monial, ils devront utiliser la navette bus communale PLM.
- Pour les usagers habitant les 26 communes de Ballore, Baron, Beaubery, Champlecy, Changy, Charolles, Fontenay, Grandvaux, Le Rousset Marizy, Lugny-les-Charolles, Marcilly-la-Gueurce, Martigny-le-Comte, Mornay, Oudry, Ozolles, Palinges, Prizy, Saint Aubin en Charollais, Saint Bonnet-de-Joux, Saint Bonnet de Vieille Vigne, Saint Julien-de-Civry, Saint Vincent Bragny, Suin, Vaudebarrier, Vendenesse-les-Charolles et Viry (secteur 3), le TAD permet de se déplacer en porte-à-porte d'une commune vers les 25 autres ou à l'intérieur d'une même commune.
- Pour les usagers des secteurs 1 et 3, les déplacements à destination de Paray-le-Monial sont autorisés dans le seul et unique cadre de consultations de professionnels de santé spécialistes. Ces déplacements ne pourront avoir lieu et être pris en charge que lors des 4 créneaux de fonctionnement indiqués à l'article 2.

Sont autorisées dans le cadre de l'utilisation du service de Transport à la Demande :

- Toutes consultations chez les spécialistes en exercice à l'hôpital de Paray-le-Monial,
- Les consultations chez les spécialistes libéraux installés en centre-ville de Paray-le-Monial ou en exercice au sein de la Maison de Santé de Paray-le-Monial.

Le Transport à la Demande n'ayant pas vocation à se substituer aux prises en charge de l'assurance maladie, les usagers devront être en mesure de prouver qu'ils ne bénéficient pas de prise en charge particulière pour les transports à motif médical réservés auprès des prestataires.

## **Article 4 : participation financière de l'utilisateur :**

Le principe est que l'utilisateur participe financièrement au fonctionnement du service.

La participation versée par l'utilisateur est progressive selon le nombre de kilomètres parcourus à chaque trajet (un aller / retour équivaut à 2 trajets).

Le barème des participations de l'utilisateur est le suivant :

- 2 € par trajet inférieur à 15 kilomètres
- 4 € par trajet de 15 à 24 kilomètres
- 6 € par trajet de 25 à 34 kilomètres
- 8 € par trajet de 35 à 44 kilomètres
- 10 € par trajet supérieur à 45 kilomètres

L'utilisateur règlera sa contribution directement au taxi. Le prestataire encaissera cette participation et la déduira du montant de la facturation mensuelle détaillant les trajets réalisés, qu'il émettra au profit de la communauté de communes Le Grand Charolais.

Il est rappelé que les usagers devront présenter leur carte d'accès à chaque trajet. Sans cette présentation, l'utilisateur se verra le trajet facturé directement par le prestataire au prix pratiqué par lui.

Aucun crédit ne pourra être accordé à l'utilisateur qui ne présente pas sa carte.

## **Article 5 : facturation du temps d'attente :**

Un temps d'attente sera réglé par la collectivité au prestataire pour tous les trajets supérieurs à 15km uniquement et dans la limite d'une heure.

Le prix payé par la collectivité au prestataire pour le temps d'attente sera précisé dans le bordereau de prix et l'acte d'engagement liant le prestataire et la collectivité.

L'heure d'attente est définie sur la période débutant à la dépose du bénéficiaire à la fin du trajet aller jusqu'à l'heure de début du trajet retour.

Pour les trajets inférieurs à 15km, les prestataires ne sont pas tenus d'accompagner les usagers dans leurs déplacements. Ils peuvent les déposer et revenir les chercher à un endroit défini une fois leurs courses ou rendez-vous terminés.

Lors des déplacements vers les professionnels spécialistes de santé de Paray-le-Monial, le temps d'attente du prestataire sera réglé directement par l'utilisateur au prestataire. Le prestataire devra avertir l'utilisateur impérativement lors de la réservation du déplacement du principe de la facturation du temps d'attente (montant unitaire horaire).

Le prestataire est autorisé à prendre en charge une course pendant la durée du rendez-vous de l'utilisateur déposé chez les professionnels spécialistes de santé de Paray-le-Monial. Dans ce cas, il ne sera pas autorisé à appliquer la facturation du temps d'attente à cet usager.

## **Article 6 : Annulation de la réservation du trajet commandé par un usager.**

L'utilisateur peut annuler sa réservation sans pénalité et ce jusqu'à 2 heures avant l'heure de prise en charge. Cette annulation doit être faite par téléphone directement auprès du prestataire concerné.

Si l'annulation de la réservation intervient moins de 2 heures avant l'heure de prise en charge, l'utilisateur se verra facturer le montant des trajets en lien avec la réservation annulée. La facturation à l'utilisateur sera faite par l'émission d'un titre de recette à la communauté de communes.


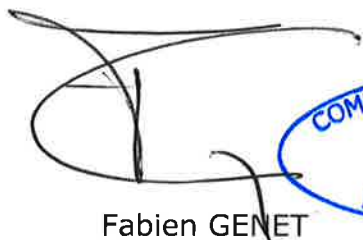
## **Article 7 : entrée en vigueur et modification du règlement :**

Le Conseil communautaire est seul habilité à modifier le présent règlement entré en vigueur le 03 avril 2018.

Le présent règlement a fait l'objet d'une modification par une décision du Conseil communautaire le 09 juillet 2018.

Paray-le-Monial, le 16/07/2018

Le Président de la Communauté  
De Communes Le Grand Charolais,



Fabien GENET